LE THILLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°63.06.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Fabio LUNAZZI**, Maire,

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

Nombre de conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Votants : 27

Etaient présents :

Madame **THEMIOT**, Monsieur **BERNARD**, Madame **HEBBAR**, Monsieur **LAPORTE**, Madame **TESSON**, Monsieur **LAGNEZ**, Madame **PEIRE**, Monsieur **CHANAL**, Adjoints au Maire.

Madame **SOUFFRANT**, Monsieur **SAINTE-BEUVE**, Madame **MARTIN**, Madame **LORENZO**, Monsieur **WIESEN**, Madame **KATACHE**, Monsieur **LICETTE**, Madame **LERNATOWSKA**, Monsieur **BRODIER**, Conseillers Municipaux délégués.

Monsieur **GEBAUER**, Monsieur **KOVAC**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **ESNEE**, Madame **LASHAB**, Monsieur **ROMERO**, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **GIACALONE**, a donné pouvoir à Monsieur **CHANAL**
Madame **BIET** a donné pouvoir à Madame **MARTIN**
Madame **DOS RAMOS** a donné pouvoir à Madame **DE OLIVEIRA**

Secrétaires de séance :

Madame **MARTIN** et Monsieur **GEBAUER**

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE GRILLE TARIFAIRE RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2122-1-1, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que nul ne peut occuper ou utiliser une dépendance du domaine public communal sans disposer d'un titre l'y habilitant ;

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance, sauf cas d'exonération prévus par les textes ou par la présente délibération ;

CONSIDERANT que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'encadrer les occupations du domaine public communal, notamment les occupations liées aux travaux, aux déménagements, aux activités commerciales, aux manifestations et aux occupations temporaires ou permanentes ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer une grille tarifaire claire et opposable aux usagers, pétitionnaires, entreprises, commerçants, associations et occupants du domaine public communal ;

CONSIDERANT que les autorisations d'occupation du domaine public présentent un caractère personnel, précaire et révocable ;

CONSIDERANT que certaines occupations du domaine public ayant pour objet une exploitation économique peuvent nécessiter, préalablement à la délivrance du titre d'occupation, une procédure de publicité ou de sélection adaptée ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte la délibération par 21 voix pour, 6 contre, réparties comme suit :**

- **Contre :** Monsieur GEBAUER, Madame DOS RAMOS (pouvoir à Madame DE OLIVEIRA), Monsieur KOVAC, Madame DE OLIVEIRA, Monsieur ESNEE, Madame LASHAB

Article 1 – Approbation de la grille tarifaire

D'APPROUVER la grille tarifaire ci-dessous applicable aux occupations privatives du domaine public communal, à compter du 1er septembre 2026 ;

Désignation :	**Tarif applicable**
Bennes	10 € / jour
Palissade de chantier	3 € / ml / jour
Echafaudage fixe ou mobile	3 € / m² / jour
Echafaudage suspendu	3 € / ml / jour
Dépôt de matériaux de chantier	5 € / m² / jour
Engins de levage – emprise partielle avec circulation maintenue (Les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	75 € / jour
Engins de levage – emprise nécessitant un barrage de rue (Les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	150 € / jour
Déménagement / Emménagement et livraison, avec circulation maintenue Réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maximum) – Pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Le Thillay), la facturation sera établie pour une seule réservation	25 € / jour
Déménagement / Emménagement et livraison, avec barrage de rue Réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maximum) – Pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Le Thillay), la facturation sera établie pour une seule réservation	50 € / jour
Stationnement d'engins de TP et de véhicules de chantier	50 € / jour
Occupation du domaine public pour travaux	5 € / m² / jour
Grue à tour survolant le domaine public	5 € / jour / unité
Terrasse ouverte	20 € / m² / an
Terrasse couverte et fermée	50 € / m² / an
Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonces publicitaires	100 € / an

Manège	50 € / semaine
Vide-greniers (brocantes)	0.75 € / ml / jour
Etalage permanent de marchandises et/ou objets proposés à la vente	15 € / m² / an
Camion de vente ambulante (régulier ou occasionnel)	5 € / ml / jour
Permission de voirie pour création ou modification d'un accès charretier/bateau (par fraction de 5 mètres linéaires)	35 € / unité

Les montants ci-dessus correspondent aux redevances ou droits d'occupation applicables. Ils ne couvrent pas les frais de travaux, de remise en état, de signalisation, de sécurisation ou d'intervention éventuellement nécessaires, lesquels demeurent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation lorsqu'ils lui sont imputables.

Article 2 – Champ d'application

La présente grille tarifaire s'applique aux occupations privatives temporaires ou permanentes du domaine public communal, notamment aux occupations du domaine public routier, aux permis de stationnement, aux dépôts temporaires, aux emprises de chantier, aux réservations de stationnement, aux terrasses, aux étalages, aux commerces ambulants et aux installations assimilées.

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public au titre de la présente délibération ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives éventuellement nécessaires, notamment en matière de circulation, de stationnement, de travaux, d'urbanisme, de sécurité, de publicité extérieure ou de déclaration de travaux à proximité des réseaux.

Pour les occupations du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, la délivrance du titre d'occupation demeure subordonnée, le cas échéant, au respect des obligations de publicité ou de sélection préalables prévues par la réglementation applicable.

Article 3 – Autorisation préalable

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Les demandes d'occupation ou d'utilisation du domaine public doivent être adressées par écrit à la commune, auprès des services techniques, au moins quinze jours calendaires avant la date prévue de l'occupation.

La demande doit préciser notamment :

- l'identité et les coordonnées du demandeur ;
- la nature de l'occupation sollicitée ;
- l'adresse ou l'emplacement concerné ;
- les dates et horaires d'occupation ;
- la surface, le linéaire ou l'emprise sollicitée ;
- les dispositifs, matériels, véhicules ou installations prévus ;
- les mesures de sécurité, de signalisation et de protection du domaine public envisagées.

L'autorisation fixe les prescriptions particulières applicables à l'occupation, notamment en matière de sécurité, de circulation, de stationnement, d'accessibilité, de propreté, de protection des ouvrages publics et de remise en état du domaine public.

Article 4 – Caractère des autorisations

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable.

Elles ne confèrent aucun droit acquis à leur maintien, à leur renouvellement ou à leur reconduction.

La commune peut refuser, suspendre, modifier ou retirer une autorisation pour tout motif d'intérêt général, pour les besoins de la circulation, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la conservation du domaine public, de l'organisation d'une manifestation ou en cas de non-respect des prescriptions attachées à l'autorisation.

Le bénéficiaire ne peut céder, sous-louer ou transférer à un tiers l'autorisation qui lui a été délivrée, sauf accord exprès de la commune.

Article 5 – Modalités de calcul et de recouvrement

Toute fraction de mètre carré ou de mètre linéaire est arrondie à l'unité supérieure.

Toute journée commencée est due.

Toute semaine commencée est due lorsque le tarif est fixé à la semaine.

Pour les occupations permanentes ou annuelles du domaine public communal, la redevance est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de l'autorisation, sauf disposition contraire prévue dans le titre d'occupation.

Lorsque l'occupation relève de plusieurs catégories tarifaires, le tarif le plus spécifique est appliqué. Lorsque plusieurs emprises distinctes ou plusieurs occupations distinctes sont constatées, les tarifs correspondants peuvent être cumulés.

Le montant de la redevance est fixé dans l'autorisation délivrée au pétitionnaire et donne lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article 6 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'installation, de la sécurité, de la surveillance, de la signalisation, de la propreté et de la remise en état de l'emprise occupée.

Il doit veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers, à la circulation des piétons et des véhicules, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, aux accès riverains, aux réseaux, aux ouvrages publics et à l'intégrité du domaine public.

À l'expiration de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci, le bénéficiaire doit libérer les lieux sans délai et remettre le domaine public dans son état initial.

En cas de dégradation, de salissure, de défaut de remise en état ou d'intervention rendue nécessaire par le comportement du bénéficiaire, les frais correspondants pourront être mis à sa charge, sur justificatifs, par émission d'un titre de recettes.

Article 7 – Exonérations

Sont exonérées de redevance :

- les occupations du domaine public réalisées directement par la commune ;
- les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la commune, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution de travaux, prestations ou missions réalisés au seul profit de la commune ;
- les occupations autorisées au profit d'associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans le cadre de manifestations ouvertes au public et présentant un intérêt local ;
- les occupations rendues nécessaires par des interventions urgentes liées à la sécurité publique, à la salubrité publique, à la conservation du domaine public, à la continuité des services publics ou à la sauvegarde des biens et des personnes.

Toute autre exonération ou réduction devra être expressément prévue par une délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Non-utilisation ou annulation de l'autorisation

En cas de non-utilisation totale ou partielle de l'autorisation accordée du fait du bénéficiaire, aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Toutefois, lorsque l'annulation, le retrait ou l'impossibilité d'utiliser l'autorisation est imputable à la commune ou résulte d'un motif d'intérêt général décidé par celle-ci, la redevance pourra ne pas être émise ou pourra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, proportionné à la durée effective d'occupation.

Article 9 – Occupation sans titre du domaine public

Toute occupation ou utilisation du domaine public communal constatée sans autorisation préalable expose son auteur, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur, au paiement d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre.

Cette indemnité est calculée par référence au tarif qui aurait été applicable si l'occupation avait été régulièrement autorisée, en tenant compte de la nature de l'occupation, de son emprise, de sa durée et des avantages procurés à l'occupant.

Lorsque l'occupation irrégulière a entraîné des frais particuliers pour la commune, notamment des frais de constat, de gestion, de sécurisation, de nettoyage, d'enlèvement, de remise en état ou d'intervention des services municipaux, ceux-ci pourront être mis à la charge de l'occupant, sur justificatifs, par émission d'un titre de recettes.

Cette indemnité est due sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées, notamment en matière de contravention de voirie routière lorsque les faits relèvent du domaine public routier.

Article 10 – Poursuites et sanctions

Toute occupation du domaine public sans autorisation, tout maintien sur le domaine public après expiration ou retrait de l'autorisation, toute dégradation du domaine public ou tout non-respect des prescriptions fixées par l'autorisation peut donner lieu aux mesures administratives, financières et contentieuses prévues par les textes en vigueur.

Lorsque les faits relèvent du domaine public routier, ils sont susceptibles de constituer une contravention de voirie routière.

La commune se réserve le droit de procéder, après mise en demeure restée sans effet ou immédiatement en cas d'urgence ou de danger, à l'enlèvement des installations, matériels, véhicules, dépôts ou objets irrégulièrement présents sur le domaine public, aux frais et risques de leur propriétaire ou de leur détenteur.

Article 11 – Abrogation des dispositions antérieures

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet ou portant sur des tarifs incompatibles avec la présente grille tarifaire.

Article 12 – Exécution

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément aux dispositions applicables.

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 29 juin 2026



Le Maire

Fabio LUNAZZI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.